

Règlement général du Programme du diplôme

Destiné aux élèves et à leurs représentants légaux



I. Généralités

Article 1 : domaine d'application

L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après dénommée « l'Organisation de l'IB ») est une fondation ayant conçu trois programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le « Programme primaire » (PP), le « Programme de premier cycle secondaire » (PPCS) et le « Programme du diplôme ». Elle autorise les établissements scolaires à dispenser un ou plusieurs de ces programmes à leurs élèves.

Une école du monde de l'IB® est un établissement scolaire ayant reçu l'autorisation de la part de l'IB de dispenser un ou plusieurs de ses programmes.

Le présent document contient le règlement général s'appliquant aux établissements scolaires autorisés à dispenser le Programme du diplôme.

Le terme « représentants légaux » utilisé dans le présent règlement général renvoie aux parents et aux personnes ayant l'autorité parentale sur un élève inscrit au Programme du diplôme. Lorsqu'un élève (ci-après dénommé « candidat ») a atteint l'âge de la majorité légale, les devoirs de l'établissement scolaire envers les représentants légaux spécifiés dans le présent règlement général s'appliquent également envers le candidat.

Article 2 : rôle et responsabilités des établissements scolaires

- 2.1 Le Programme du diplôme a été conçu par l'Organisation de l'IB comme un programme pré-universitaire destiné aux élèves âgés de 16 à 19 ans. Le Programme du diplôme est sanctionné par un diplôme du Baccalauréat International (ci-après dénommé « diplôme(s) de l'IB ») ou par des certificats relatifs aux différentes matières qui constituent le Programme du diplôme (ci-après dénommés « certificat(s) »).
- 2.2 L'Organisation de l'IB définit les exigences du programme et les modalités d'évaluation menant à l'octroi du diplôme de l'IB et des certificats. Elle est la seule organisation habilitée à décerner les diplômes de l'IB et les certificats. Le diplôme de l'IB ou les certificats sont décernés aux candidats ayant satisfait aux modalités d'évaluation conformément au présent *Règlement général du Programme du diplôme* (ci-après dénommé « règlement général »). Les procédures et informations d'ordre administratif liées au présent règlement général figurent dans l'édition en vigueur du *Manuel de procédures pour le Programme du diplôme* (anciennement appelé *Vade Mecum* et ci-après dénommé « manuel »). Ce dernier, fourni aux établissements par l'Organisation de l'IB, est le manuel de référence pour les coordonnateurs et les enseignants du Programme du diplôme. Les établissements scolaires doivent respecter les exigences et procédures contenues dans l'édition en vigueur du manuel.
- 2.3 Afin de pouvoir obtenir le diplôme de l'IB, le candidat doit suivre le Programme du diplôme et se soumettre à l'évaluation des matières choisies. Pour obtenir un certificat dans une ou plusieurs matières, le candidat doit suivre le programme d'études de la ou des matières choisies et se soumettre à leur évaluation. Le Programme du diplôme fait l'objet à la fois d'une évaluation interne et d'une évaluation externe. L'octroi du diplôme de l'IB est de surcroît sujet à la satisfaction d'exigences supplémentaires : le candidat doit rédiger un mémoire, suivre un cours de théorie de la connaissance et participer à un programme d'activités parascolaires non évalué et intitulé « créativité, action, service » (ci-après dénommé « CAS »).
- 2.4 Étant donné que l'Organisation de l'IB n'est pas une institution d'enseignement et qu'elle ne dispense pas d'enseignement aux candidats, le Programme du diplôme est mis en œuvre et enseigné par les écoles du monde de l'IB (ci-après dénommés « établissement(s) scolaire(s) »). Ces établissements scolaires, qui peuvent être privés ou publics, sont tous totalement indépendants de l'Organisation de l'IB et sont seuls responsables de la mise en œuvre du Programme du diplôme et de la qualité de son enseignement.
- 2.5 Les établissements scolaires ont la responsabilité d'informer les candidats et leurs représentants légaux des caractéristiques générales du Programme du diplôme et de la façon dont ils mettent en œuvre ce programme.
- 2.6 L'Organisation de l'IB ne peut garantir qu'un établissement scolaire continuera à être capable de mettre en œuvre le Programme du diplôme et à être disposé à le faire. Par conséquent, les établissements scolaires sont seuls responsables envers les candidats et leurs représentants légaux si, pour quelque raison que ce soit, l'autorisation accordée à un établissement scolaire de dispenser le Programme du diplôme lui est retirée par l'Organisation de l'IB ou si l'établissement scolaire décide de résilier son autorisation.

Article 3 : volonté de garantir l'égalité des chances dans l'obtention du diplôme de l'IB

La politique de l'Organisation de l'IB est de faire en sorte que tous les candidats des écoles du monde de l'IB ayant satisfait aux exigences académiques de leur établissement puissent avoir accès aux examens. Aucun candidat ne sera exclu par l'Organisation de l'IB en raison de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa culture, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son appartenance religieuse, ou d'une invalidité ou infirmité. L'Organisation de l'IB fera tout son possible afin de permettre à tous les candidats de participer aux examens. Un certain nombre de dispositions spéciales sont mentionnées dans le document intitulé *Évaluation des candidats à besoins éducationnels spéciaux* ainsi que dans le manuel.

Article 4 : reconnaissance du diplôme de l'IB

L'organisation de l'IB encourage activement la reconnaissance et l'acceptation généralisées du diplôme de l'IB comme titre d'accès à l'enseignement supérieur universitaire ou autre ; toutefois, les exigences des différentes universités, institutions d'enseignement supérieur et autorités compétentes de chaque pays sont sujettes à des changements échappant au contrôle de l'Organisation de l'IB. C'est pourquoi l'Organisation de l'IB ne saurait garantir la reconnaissance des diplômes de l'IB ou des certificats et décline toute responsabilité quant aux conséquences des changements de pratique d'une université, de toute autre institution d'enseignement supérieur ou des autorités compétentes dans un pays. Par conséquent, la responsabilité de vérifier les conditions d'admission des universités et autres institutions d'enseignement supérieur qui les intéressent incombe aux candidats et à leurs représentants légaux, et à eux seuls.

Article 5 : propriété et droits d'auteur relatifs au matériel d'examen produit par les candidats

- 5.1 Les candidats produisent du matériel d'examen prenant diverses formes, soumis à l'Organisation de l'IB dans le cadre des modalités d'évaluation. Ce matériel d'examen (ci-après dénommé « matériel ») comprend toutes les formes de travaux écrits, de matériel audio et visuel, de programmes et données informatiques et, dans certains cas, peut contenir des photographies des candidats.
- 5.2 Les candidats conservent leurs droits d'auteur sur tout matériel soumis à l'Organisation de l'IB en leur nom à des fins d'évaluation. Toutefois, sous réserve de l'article 5.4, en soumettant ce matériel à l'Organisation de l'IB, les candidats lui octroient une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation et/ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'Organisation de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'Organisation de l'IB. Cette licence prend effet à partir du 1^{er} juin suivant la session d'examens de mai et à partir du 1^{er} décembre suivant la session d'examens de novembre.
- 5.3 Lorsque l'Organisation de l'IB utilise ce matériel à des fins autres que l'évaluation, elle peut le modifier, le traduire ou bien l'adapter pour répondre à des besoins spécifiques. Afin de protéger l'identité des candidats et des établissements scolaires, l'Organisation de l'IB rendra ce matériel anonyme avant de le publier sur support papier ou sous forme électronique.
- 5.4 Dans des circonstances exceptionnelles, un candidat a la faculté de retirer la licence prévue à l'article 5.2 en relation avec un travail en particulier. Dans ce cas, l'Organisation de l'IB doit en être informée conformément à la procédure décrite dans le manuel en vigueur. Le candidat doit faire parvenir une notification écrite au coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire. Celui-ci a le devoir d'en informer l'Organisation de l'IB avant la date butoir. Dans de tels cas, l'Organisation de l'IB utilisera le matériel uniquement à des fins d'évaluation.
- 5.5 Le matériel peut être scanné ou reproduit électroniquement par l'Organisation de l'IB sur différents supports pour les besoins de l'évaluation. L'Organisation de l'IB peut, par exemple, photographier des travaux artistiques. Elle peut également copier le matériel sur le même type de support (par exemple, en imprimant ou en photocopiant des copies d'examen et des essais). Ce matériel est soit évalué en interne par les enseignants de l'établissement scolaire puis soumis à une révision de notation par les examinateurs de l'Organisation de l'IB, soit évalué en externe par les examinateurs de l'Organisation de l'IB. Quel que soit l'endroit où se trouve le matériel durant son évaluation, par exemple au sein de l'établissement scolaire, auprès d'un examinateur de l'IB ou au Centre des programmes et de l'évaluation du Baccalauréat International (ci-après dénommé « le bureau de l'IB à Cardiff »), il est toujours conservé au nom et pour le compte de l'Organisation de l'IB.

- 5.6 Tout matériel soumis à l'Organisation de l'IB pour évaluation, que ce soit en mains d'un établissement scolaire, d'un examinateur ou du bureau de l'IB à Cardiff, devient la propriété de l'Organisation de l'IB, qui, une fois l'évaluation terminée, est en droit de le conserver à des fins d'archives ou de le détruire selon ses besoins. Les candidats sont en droit de demander la restitution de leurs travaux évalués en externe ainsi qu'une photocopie de leurs copies d'examen, à condition que la demande en soit faite avant le 15 septembre suivant la session d'examens de mai, et le 15 mars suivant la session d'examens de novembre. Dans tous les cas, pour que cette demande soit valide, elle devra être envoyée au bureau de l'IB à Cardiff par le coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire.

II. Le Programme du diplôme

Article 6 : communication avec l'Organisation de l'IB

Hormis dans les cas particuliers mentionnés dans le présent règlement général, les candidats et leurs représentants légaux doivent s'adresser au coordonnateur du Programme du diplôme de leur établissement scolaire pour toute communication avec l'Organisation de l'IB.

Article 7 : contenu du programme

- 7.1 Les candidats au diplôme de l'IB doivent satisfaire aux modalités d'évaluation dans six matières étudiées sur une période de deux ans ; toutefois, il est possible d'achever un maximum de deux matières de niveau moyen durant la première année du programme. Les langues *ab initio* ainsi que les matières pilotes ne peuvent en aucun cas être achevées au cours de la première année du programme. Les six matières doivent être choisies parmi six groupes, conformément aux dispositions de l'édition du manuel en vigueur pour la session d'examens concernée, avec un minimum de trois matières et un maximum de quatre matières étudiées au niveau supérieur, les autres matières étant étudiées au niveau moyen. La durée d'enseignement recommandée est de 240 heures pour les cours de niveau supérieur et de 150 heures pour les cours de niveau moyen.
- 7.2 Outre ces six matières, les candidats au diplôme de l'IB doivent :
- a. suivre un cours de théorie de la connaissance et se soumettre à l'évaluation requise dans cette matière, pour laquelle l'Organisation de l'IB recommande au moins 100 heures d'enseignement durant les deux ans du Programme du diplôme ;
 - b. mener à bien un programme agréé d'activités parascolaires dénommé CAS ;
 - c. réaliser et soumettre à évaluation un mémoire dans une matière disponible à cette fin. Les candidats doivent travailler sous la supervision directe d'un enseignant de l'établissement scolaire connaissant bien le Programme du diplôme et consacrer environ 40 heures à la réalisation de ce mémoire.
- 7.3 Si les conditions spécifiques d'entrée dans une institution d'enseignement supérieur requièrent d'un candidat au diplôme de l'IB qu'il étudie un choix de matières différent de celui spécifié dans l'édition en vigueur du manuel, le candidat peut être autorisé à remplacer, dans la mesure du raisonnable, certaines matières par d'autres, sur présentation à l'Organisation de l'IB des pièces justificatives appropriées. Ce diplôme est appelé « diplôme spécial » et doit être autorisé par l'Organisation de l'IB.

Article 8 : langues

- 8.1 Les candidats doivent rédiger leurs épreuves d'examen ainsi que les autres formes d'évaluation des matières des groupes 3, 4, 5 et 6 du Programme du diplôme en anglais, en espagnol ou en français. Le travail évalué en théorie de la connaissance et le mémoire doivent également être présentés en anglais, en espagnol ou en français, à cette exception près qu'un mémoire réalisé dans une matière du groupe 1 ou du groupe 2 doit être rédigé dans la langue de la matière choisie. Toutefois, les mémoires présentés en latin ou en grec ancien (groupe 2) doivent être rédigés en anglais, en espagnol ou en français.
- 8.2 La même langue doit être employée pour répondre à toutes les composantes d'une même matière.
- 8.3 Les candidats pourront parfois être autorisés à rédiger leurs épreuves d'examen, ainsi que les autres travaux soumis à l'évaluation, dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français dans les groupes 3 et 4, en théorie de la connaissance, ainsi que pour le mémoire et ce, dans le cadre de cours pilotes spéciaux introduits par l'Organisation de l'IB.

- 8.4 Un candidat autodidacte soutenu par un établissement en langue A1 niveau moyen n'est pas autorisé à présenter un mémoire dans sa langue A1.
- 8.5 Les mémoires dans les matières du groupe 2 sont destinés aux élèves étudiant la langue en tant que langue étrangère ou deuxième langue. Il n'est pas permis aux candidats de rédiger un mémoire du groupe 2 dans une langue A1 étudiée pour l'obtention du diplôme de l'IB.

III. Examens

Article 9 : procédure d'inscription

Un candidat au diplôme de l'IB ou aux certificats doit être inscrit par une école du monde de l'IB pour chaque session d'examens envisagée ; il doit suivre les cours requis et passer les examens dans l'établissement scolaire concerné. L'établissement scolaire doit procéder à l'inscription et payer les droits et frais encourus dans les délais fixés.

Article 10 : inscription

- 10.1 Les candidats ont la possibilité de s'inscrire dans les catégories suivantes.
- Anticipée : s'adresse aux candidats ayant l'intention de satisfaire aux exigences d'une ou deux matières du niveau moyen (à l'exception des langues *ab initio* et des matières pilotes) à la fin de la première année du Programme du diplôme. Ces candidats doivent satisfaire à toutes les modalités requises restantes pour le diplôme de l'IB lors de la session d'examens correspondante (mai ou novembre) de l'année suivante.
 - Diplôme : s'adresse aux candidats ayant l'intention de satisfaire aux modalités requises pour l'octroi d'un diplôme de l'IB.
 - Certificat : s'adresse aux candidats étudiant une ou plusieurs matières et ne visant pas l'octroi d'un diplôme de l'IB.
 - Reprise : s'adresse à d'anciens candidats au diplôme de l'IB cherchant à améliorer leurs résultats. La note finale la plus élevée obtenue dans une matière sera prise en compte pour le diplôme de l'IB.
- 10.2 La note finale attribuée dans une matière présentée pour l'obtention d'un certificat ne peut pas contribuer par la suite à l'obtention d'un diplôme de l'IB. Toutefois, la note révisée pour la composante d'évaluation interne d'une matière présentée pour l'obtention d'un certificat peut être conservée et utilisée pour compléter l'évaluation de la même matière présentée pour l'obtention d'un diplôme de l'IB, à condition que le contenu du cours et que l'évaluation dans cette matière n'aient pas changé.
- 10.3 À la discrétion de l'établissement scolaire, un candidat au certificat peut suivre le cours de théorie de la connaissance, rédiger un mémoire et/ou participer au programme CAS, mais l'Organisation de l'IB n'acceptera pas l'inscription des candidats au certificat à ces composantes obligatoires du diplôme de l'IB.

Article 11 : notification des modalités d'évaluation

Il est de la responsabilité des établissements scolaires de s'assurer que les candidats satisfont à toutes les modalités d'évaluation du Programme du diplôme et qu'ils sont correctement inscrits. Cela implique de vérifier que les candidats sont en règle aux yeux de leur établissement scolaire au moment des examens. Le non-respect de ces modalités pourra mener à la disqualification des candidats inscrits par l'établissement scolaire.

IV. Responsabilités des candidats

Article 12 : comportement responsable et éthique

Les candidats sont tenus de faire preuve d'un comportement responsable et éthique tout au long de leur participation au Programme du diplôme et lors des examens. L'Organisation de l'IB est en droit de refuser de procéder à la notation ou à la révision de notation d'un matériel soumis à évaluation si un candidat a agi de manière irresponsable ou contraire à l'éthique dans le cadre de cette partie de l'évaluation du Programme du diplôme. Par exemple, si le travail du candidat comprend du matériel à caractère offensant ou obscène, sans rapport avec le contenu de l'évaluation. Dans de tels cas, le comité d'attribution des notes finales est en droit d'attribuer la note zéro pour la composante dans son ensemble, ou pour une (ou des) partie(s) de la composante n'ayant pas été évaluée(s), pour comportement irresponsable et contraire à l'éthique.

V. Conditions d'octroi du diplôme de l'IB

Article 13 : évaluation

Lors des examens du Programme du diplôme et d'autres formes d'évaluation externe, les examinateurs nommés par l'Organisation de l'IB évaluent le travail des candidats au moyen de barèmes de notation et de critères d'évaluation communs. Cette évaluation externe peut être complétée par une évaluation interne d'autres travaux requis, réalisée par les établissements scolaires et révisée par les examinateurs de l'Organisation de l'IB.

Article 14 : notation

Dans chaque matière, les candidats sont notés selon un barème allant de 1 point (minimum) à 7 points (maximum). Pour le diplôme de l'IB, un maximum de 3 points sera attribué pour le résultat combiné obtenu pour la théorie de la connaissance et le mémoire. Le total maximum des points pour le Programme du diplôme est de 45.

Article 15 : octroi du diplôme de l'IB

15.1 Afin de pouvoir obtenir le diplôme de l'IB, le candidat doit satisfaire à toutes les composantes de l'évaluation de chacune des six matières ainsi qu'aux modalités supplémentaires du diplôme de l'IB, sous réserve des conditions stipulées à la section VII du présent règlement général : « Cas spéciaux – C : Évaluation incomplète ».

15.2 Un candidat dont la note totale atteint 24, 25, 26 ou 27 points se verra décerner le diplôme de l'IB, sous réserve du respect des modalités suivantes :

- a. des notes numériques ont été décernées dans les six matières dans lesquelles il est inscrit pour le diplôme de l'IB ;
- b. toutes les modalités requises du programme CAS ont été satisfaites ;
- c. des notes entre A (la plus haute) et E (la plus basse) ont été attribuées pour la théorie de la connaissance et le mémoire, avec au moins un D pour l'un des deux ;
- d. aucune matière n'a reçu une note finale égale à 1 ;
- e. aucune note finale égale à 2 n'a été attribuée au niveau supérieur ;
- f. pas plus d'une note finale égale à 2 n'a été attribuée au niveau moyen ;
- g. dans l'ensemble, la notation ne compte pas plus de trois notes finales égales ou inférieures à 3 ;
- h. le candidat totalise au moins 12 points dans les matières présentées au niveau supérieur (un candidat inscrit dans quatre matières au niveau supérieur doit totaliser au moins 16 points au niveau supérieur) ;
- i. le candidat totalise au moins 9 points dans les matières présentées au niveau moyen (un candidat inscrit dans deux matières au niveau moyen doit totaliser au moins 6 points au niveau moyen) ;
- j. le comité d'attribution des notes finales n'a pas jugé le candidat coupable de fraude.

- 15.3 Un candidat dont la note totale atteint ou dépasse 28 points se verra décerner le diplôme de l'IB, sous réserve du respect des modalités suivantes :
- a. des notes numériques ont été décernées dans les six matières dans lesquelles il est inscrit pour le diplôme de l'IB ;
 - b. toutes les modalités requises du programme CAS ont été satisfaites ;
 - c. des notes entre A (la plus haute) et E (la plus basse) ont été attribuées pour la théorie de la connaissance et le mémoire, avec au moins un D pour l'un des deux ;
 - d. aucune matière n'a reçu une note finale égale à 1 ;
 - e. pas plus d'une note finale égale à 2 n'a été attribuée au niveau supérieur ;
 - f. pas plus de deux notes finales égales à 2 n'ont été attribuées au niveau moyen ;
 - g. dans l'ensemble, la notation ne compte pas plus de trois notes finales égales ou inférieures à 3 ;
 - h. le candidat totalise au moins 11 points dans les matières présentées au niveau supérieur (un candidat inscrit dans quatre matières au niveau supérieur doit totaliser au moins 14 points au niveau supérieur) ;
 - i. le candidat totalise au moins 8 points dans les matières présentées au niveau moyen (un candidat inscrit dans deux matières au niveau moyen doit totaliser au moins 5 points au niveau moyen) ;
 - j. le comité d'attribution des notes finales n'a pas jugé le candidat coupable de fraude.
- 15.4 Un maximum de trois sessions d'examens est autorisé pour satisfaire aux exigences relatives à l'octroi du diplôme de l'IB.

Article 16 : diplôme de l'IB

- 16.1 Les candidats ayant réussi les épreuves du diplôme de l'IB recevront le diplôme en question ainsi qu'un document contenant : le total des points obtenus pour le diplôme, les notes finales obtenues dans les matières, une mention signalant la réalisation de toutes les activités CAS requises et les points éventuellement attribués pour la combinaison de la théorie de la connaissance et du mémoire, ainsi que la note obtenue pour chacune de ces deux composantes.
- 16.2 Un diplôme bilingue sera octroyé à un candidat qui réussit ses examens et remplit l'un des critères suivants :
- a. présente deux langues A1 ;
 - b. présente une langue A1 et une langue A2 ;
 - c. passe au moins l'une des matières du groupe 3 ou du groupe 4 dans une langue autre que la langue A1 choisie dans le groupe 1 ;
 - d. présente un mémoire portant sur une matière du groupe 3 ou du groupe 4 rédigé dans une langue autre que la langue A1 choisie dans le groupe 1.

Article 17 : octroi du certificat

Les candidats au certificat recevront un certificat indiquant les résultats obtenus dans les différentes matières. Un candidat au diplôme de l'IB ne satisfaisant pas aux modalités requises pour l'octroi de ce diplôme recevra un certificat comportant les notes finales obtenues dans chaque matière, les résultats pour la théorie de la connaissance et le mémoire, ainsi qu'une mention signalant la réalisation de toutes les activités CAS requises, le cas échéant.

VI. Évaluation

Article 18 : détermination des notes finales

Les examinateurs en chef, les examinateurs responsables et l'évaluateur en chef pour la théorie de la connaissance, ou leurs remplaçants autorisés, ont la responsabilité d'autoriser les seuils d'attribution des notes finales dans leurs matières.

Article 19 : réclamation concernant les résultats

- 19.1 Les résultats d'examens des candidats peuvent faire l'objet d'une vérification supplémentaire et les travaux évalués en externe peuvent faire l'objet d'une nouvelle notation si un établissement scolaire dépose une réclamation concernant les résultats et paie les frais correspondants, conformément aux modalités définies dans le manuel.
- 19.2 Une telle nouvelle notation peut aboutir à l'octroi d'une note finale supérieure dans une matière, mais non d'une note finale inférieure.
- 19.3 Si un candidat estime que le processus aboutissant à la note finale après nouvelle notation n'a pas respecté les procédures établies dans le présent règlement général et/ou dans le manuel, le coordonnateur du Programme du diplôme peut demander, au nom du candidat, une révision de l'évaluation par le directeur de l'évaluation ou par la personne désignée par ce dernier. Les frais pour cette procédure devront être réglés à l'Organisation de l'IB avant le 31 décembre pour les sessions de mai, et avant le 30 juin pour les sessions de novembre.
- 19.4 En dehors des processus de nouvelle notation et de révision prévus à l'article 19, le candidat ne dispose d'aucun autre moyen pour demander la reconsidération d'une évaluation. Toutefois, le candidat a la possibilité de faire appel aux conditions définies à l'article 32.

Article 20 : comité d'attribution des notes finales

- 20.1 Le comité d'attribution des notes finales est l'organe formellement chargé de l'octroi des diplômes de l'IB et des certificats sur la base des notes déterminées par les procédures d'attribution des notes finales.
- 20.2 Le comité d'attribution des notes finales est constitué de représentants du Conseil de fondation, du Bureau des examinateurs et du bureau de l'IB à Cardiff ; il est présidé par le président du Bureau des examinateurs.
- 20.3 Le comité d'attribution des notes finales traite et tranche définitivement tous les cas spéciaux concernant l'octroi des diplômes de l'IB et des certificats.

VII. Cas spéciaux

A : Besoins spéciaux

Article 21 : Définition des besoins spéciaux

Les besoins spéciaux sont des besoins diagnostiqués, permanents ou temporaires, susceptibles de désavantager un candidat et de l'empêcher de faire la preuve de ses compétences et de ses connaissances de façon adéquate.

Article 22 : procédure applicable

- 22.1 Il est de la responsabilité de l'établissement scolaire de vérifier, avant d'inscrire un candidat au Programme du diplôme, si ledit programme comporte des modalités incompatibles avec des besoins spéciaux diagnostiqués.
- 22.2 Les candidats ou leurs représentants légaux doivent signaler les éventuels besoins spéciaux au coordinateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire au moment de leur inscription au programme et fournir les documents médicaux appropriés. Les besoins spéciaux temporaires, résultant de maladies ou d'accidents, doivent être signalés au coordonnateur dès que possible et les documents médicaux à l'appui ainsi que toute information utile doivent lui être fournis.
- 22.3 Lorsqu'un candidat ayant des besoins spéciaux nécessite des dispositions spéciales en matière d'évaluation, le coordonnateur doit demander la mise en place de ces dispositions conformément aux procédures contenues dans l'édition en vigueur du manuel. Les dispositions spéciales en matière d'évaluation ne peuvent être autorisées que par l'Organisation de l'IB.

B : Circonstances défavorables

Article 23 : définition des circonstances défavorables

Les circonstances défavorables sont celles échappant au contrôle du candidat et susceptibles d'être préjudiciables à ses résultats. Ce sont par exemple un stress grave, des circonstances familiales particulièrement éprouvantes, un deuil, une interruption durant l'examen ou des événements pouvant menacer la santé ou la sécurité des candidats. Les circonstances défavorables n'incluent pas les insuffisances éventuelles dues au fait de l'établissement scolaire où le candidat est inscrit.

Article 24 : procédure applicable

- 24.1 Toute demande de prise en considération spéciale de circonstances défavorables doit être soumise au bureau de l'IB à Cardiff par le coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire pour le compte du ou des candidats. Cette demande doit être reçue dans un délai de dix jours à compter de l'achèvement de la dernière composante d'évaluation dans la matière concernée ; elle doit être appuyée par une déclaration rédigée par le coordonnateur du Programme du diplôme ainsi que par des preuves appropriées.
- 24.2 Si les résultats d'un candidat ont été affectés par des circonstances défavorables, le comité d'attribution des notes finales peut en tenir compte, pour autant que cela n'avantage pas le candidat concerné par rapport aux autres candidats.

C : Évaluation incomplète

Article 25 : définition de l'évaluation incomplète

L'évaluation est incomplète lorsqu'un candidat n'a pas présenté une ou plusieurs composantes des modalités d'évaluation de la matière choisie.

Article 26 : procédure applicable

- 26.1 Toute demande de prise en considération spéciale d'un cas d'évaluation incomplète doit être envoyée au bureau de l'IB à Cardiff par le coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire au nom du candidat. Cette demande doit être reçue dans un délai de dix jours à compter de l'achèvement de la dernière composante d'évaluation dans la matière concernée ; elle doit être appuyée par une déclaration rédigée par le coordonnateur du Programme du diplôme ainsi que par des preuves appropriées.
- 26.2 En cas d'évaluation incomplète dans une matière, le comité d'attribution des notes finales jouit d'un libre pouvoir d'appréciation pour octroyer une note finale dans la matière en question si les conditions suivantes sont réalisées :
- a. l'établissement scolaire fournit une raison acceptable expliquant que l'évaluation incomplète est due à un événement échappant au contrôle du candidat, telle qu'une maladie ou une blessure, le décès ou les funérailles d'un parent proche, ou la présence impérieuse du candidat dans un hôpital ou un tribunal ;
 - b. le candidat a fourni un travail suffisant, équivalant à 50 % au moins du total des notes attribuées pour la matière en question et comportant une composante évaluée de manière externe.
- 26.3 Si les conditions susmentionnées sont remplies, les notes de la ou des composantes manquantes seront calculées selon une procédure reposant sur les notes du candidat pour les composantes déjà évaluées ainsi que sur la répartition des notes des autres candidats dans la même matière.

D : Infractions aux usages scolaires

Article 27 : définition de l'infraction aux usages scolaires

Il peut arriver que les travaux remis par un candidat pour l'évaluation enfreignent l'usage selon lequel les idées d'autrui et leur expression doivent être clairement identifiées comme telles, sans que ce candidat ait essayé de manière délibérée d'en tirer un avantage déloyal (par exemple si un candidat n'a pas clairement indiqué qu'une citation en était une, mais qu'il a indiqué de quel texte elle provenait dans la bibliographie ou dans les notes de bas de page). Dans de tels cas, le comité d'attribution des notes finales pourra juger qu'il s'agit d'une infraction aux usages scolaires et non d'un cas de fraude.

Article 28 : procédure applicable

Si le comité d'attribution des notes finales décide qu'une infraction aux usages scolaires a été établie, aucune note ne sera octroyée pour la composante ou pour une ou plusieurs parties de la composante concernée. Une note finale pourra néanmoins être décernée au candidat pour la matière ou la composante obligatoire du diplôme de l'IB concernée. Le chef d'établissement sera averti de cette action. Ce cas ne sera pas consigné comme un cas de fraude.

E : Fraude**Article 29 : définition de la fraude**

L'Organisation de l'IB définit la fraude comme un comportement procurant ou susceptible de procurer un avantage déloyal au candidat ou à tout autre candidat dans une ou plusieurs composantes d'évaluation. Constituent notamment des cas de fraude :

- a. Le plagiat : le candidat présente les idées ou le travail d'une autre personne comme étant les siens.
- b. La collusion : le candidat contribue à la fraude d'un autre candidat, par exemple en autorisant qu'un autre candidat copie son travail ou le présente comme sien pour l'évaluation.
- c. La reproduction d'un travail : le candidat présente un même travail pour différentes composantes d'évaluation et/ou différentes modalités requises en vue de l'obtention du diplôme de l'IB.
- d. Tout autre comportement procurant un avantage déloyal à un candidat ou affectant les résultats d'un autre candidat (par exemple, introduction de matériel non autorisé dans une salle d'examen, mauvaise conduite lors d'un examen, falsification d'un dossier de CAS, divulgation ou réception d'informations émanant de candidats relatives au contenu d'une épreuve dans les 24 heures qui suivent la fin d'une épreuve écrite).

Article 30 : procédure applicable

- 30.1 Le coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire doit informer l'Organisation de l'IB lorsqu'il identifie un cas de fraude lié au travail d'un candidat (plagiat par exemple) après que le candidat a signé la page de couverture et ainsi confirmé qu'il s'agit de son propre travail et de la version finale dudit travail. Dans ces cas, ou lorsque l'examineur ou l'Organisation de l'IB suspecte une fraude, il sera demandé à l'établissement scolaire de mener une enquête et de fournir à l'Organisation de l'IB la documentation pertinente liée au cas en question. Si des doutes surviennent à propos de l'authenticité du travail d'un candidat avant que celui-ci ne signe la page de couverture, c'est-à-dire, avant la version finale de ce travail, le problème doit être résolu au sein de l'établissement scolaire.
- 30.2 Les candidats soupçonnés de fraude seront invités, par le biais du coordonnateur, à présenter par écrit une explication ou leur défense.
- 30.3 Les cas suspectés de fraude seront présentés au comité d'attribution des notes finales. Après examen de toutes les preuves rassemblées durant l'enquête, le comité décidera de rejeter l'allégation de fraude, de la confirmer ou de demander des compléments d'enquête.
- 30.4 Si le comité d'attribution des notes finales considère que la fraude n'est pas suffisamment prouvée, l'allégation sera rejetée et une note finale sera octroyée selon la procédure normale.
- 30.5 Si le comité d'attribution des notes finales décide qu'un cas de fraude a été établi, aucune note finale ne sera octroyée dans la ou les matières concernées. Aucun diplôme de l'IB ne sera décerné au candidat ; par contre, un certificat sera attribué pour la ou les autres matières n'ayant pas fait l'objet de fraude. Le candidat sera autorisé à s'inscrire à de futurs examens après l'écoulement d'une année au moins à compter de la session durant laquelle la fraude a été établie.
- 30.6 Dans un cas de fraude jugé particulièrement grave, le comité d'attribution des notes finales pourra refuser au candidat le droit de s'inscrire aux examens de toute session à venir.
- 30.7 Lorsque le candidat a déjà été reconnu coupable de fraude lors d'une session précédente, sa participation à toute session d'examens à venir sera en principe exclue.
- 30.8 À tout moment, un candidat peut se voir retirer un diplôme de l'IB ou un certificat si un cas de fraude est établi a posteriori.

VIII. Décisions du comité d'attribution des notes finales

Article 31 : reconsidération

- 31.1 La reconsidération des décisions du comité d'attribution des notes finales n'inclut pas la révision de l'évaluation des travaux des candidats, cette démarche faisant l'objet de la procédure de réclamation concernant les résultats définie à l'article 19.
- 31.2 Une décision du comité d'attribution des notes finales ne peut faire l'objet d'une reconsidération que si le candidat établit l'existence de faits qui n'étaient pas connus du comité d'attribution des notes finales lors de sa prise de décision initiale. Pour être recevable, une demande de reconsidération doit :
- être déposée par le candidat ou par son représentant par l'intermédiaire du coordonnateur du Programme du diplôme de l'établissement scolaire qui devra en informer le chef d'établissement ;
 - être transmise par l'établissement scolaire et reçue par le bureau de l'IB à Cardiff dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision initiale du comité d'attribution des notes finales ;
 - contenir une description détaillée des faits nouveaux invoqués ainsi que des motifs à l'appui de la demande de reconsidération ;
 - contenir les nom et adresse du candidat et/ou de son représentant auquel le bureau de l'IB à Cardiff pourra faire parvenir toutes correspondances et décisions relatives à la procédure.
- 31.3 Toute demande de reconsidération sera examinée et traitée par un sous-comité du comité d'attribution des notes finales. Ce sous-comité sera composé au minimum du président ou du vice-président du comité d'attribution des notes finales, d'un membre du Bureau des examinateurs et du directeur de l'évaluation ou du directeur académique, ces derniers devant tous avoir siégé au comité d'attribution des notes finales ayant pris la décision initiale.
- 31.4 Le sous-comité est en droit de refuser de reconsidérer le cas en question s'il apparaît que la demande ne se base pas sur des faits nouveaux. Si le sous-comité refuse de procéder à une reconsidération, le candidat ou son représentant en sera informé par courrier à l'adresse indiquée dans la demande de reconsidération. Une copie de ce courrier sera également transmise au coordonnateur du Programme du diplôme.
- 31.5 Si le sous-comité accepte de traiter la demande de reconsidération, il pourra être amené à demander au candidat et/ou à l'établissement scolaire de lui fournir toutes les explications et les preuves supplémentaires qu'il jugera utiles. Toutefois, il ne sera pas tenu d'accepter d'autres écritures de la part du candidat ni de l'entendre oralement. Le sous-comité rendra sa décision après reconsidération, en principe dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de reconsidération par le bureau de l'IB à Cardiff.
- 31.6 La décision du sous-comité après reconsidération sera accompagnée d'un résumé des motifs et transmise au candidat ou à ses représentants légaux par le bureau de l'IB à Cardiff à l'adresse indiquée dans la demande. Une copie sera également transmise au coordonnateur du Programme du diplôme.

Article 32 : procédures d'appel

- 32.1 Lorsqu'une demande de reconsidération est possible en vertu de l'article 31, la procédure de reconsidération doit être préalable à toute procédure d'appel.
- 32.2 Sous réserve de l'article 32.1, il est possible de faire appel de toute décision du comité d'attribution des notes finales et de toute décision du directeur de l'évaluation concernant la révision de la procédure de nouvelle notation du matériel d'un candidat évalué en externe telle que définie à l'article 19.3, mais ce, uniquement au motif que la procédure définie dans le présent règlement général n'a pas été respectée pour parvenir à la décision dont il est fait appel.
- 32.3 Le comité d'appel est composé de trois membres : un membre indépendant de l'Organisation de l'IB, le président ou le vice-président du Bureau des examinateurs de l'IB et un examinateur en chef qui n'a pas siégé au comité d'attribution des notes finales ayant pris la décision dont il est fait appel. Le chef de l'administration des examens agira en tant que secrétaire du comité d'appel mais ne sera pas impliqué dans le processus décisionnel.
- 32.4 Le membre indépendant est nommé chaque année. Il ne doit pas avoir été enseignant ou examinateur pour le Programme du diplôme ou employé de l'Organisation de l'IB au cours des cinq dernières années.

- 32.5 Le comité d'appel prend sa décision en fonction de l'opinion de la majorité des trois membres. Le membre indépendant agira en qualité de président du comité et prendra seul la décision si aucune décision à la majorité n'a pu être trouvée.
- 32.6 L'appel doit être déposé par un moyen de transmission avec accusé de réception(courrier recommandé, par exemple) et adressé au chef de l'administration des examens au bureau de l'IB à Cardiff. Il doit être déposé dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la décision faisant l'objet d'un appel.
- 32.7 L'appel doit être rédigé en anglais et contenir les informations suivantes :
- a. le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, de télécopie et l'adresse de courrier électronique de l'appelant ;
 - b. une présentation de tous les faits et des motifs à l'appui de l'appel ;
 - c. les conclusions de l'appelant ;
 - d. une copie de la décision dont il est fait appel ;
 - e. toutes les preuves écrites sur lesquels l'appelant compte s'appuyer ;
 - f. une éventuelle demande d'audience ou d'audition de témoin(s).
- 32.8 À réception d'un appel, l'Organisation de l'IB demandera l'acquiescement de frais de traitement non remboursables, qui devront être réglés avant le début de la procédure d'appel.
- 32.9 Le comité d'appel commencera par communiquer des directives sur le déroulement de la procédure. Sous réserve du respect des règles de procédure et de son obligation de tenir une audience si la demande en a été faite par l'appelant, le comité sera libre de déterminer de quelle façon la procédure se déroulera. Le comité pourra demander des clarifications et des informations supplémentaires à l'appelant et au comité d'attribution des notes finales. Toute audience devra se dérouler dans les locaux du bureau de l'IB à Cardiff, à une date fixée par le comité après consultation avec l'appelant.
- 32.10 La procédure se déroule en anglais. L'appelant a la possibilité de se faire représenter, à ses frais, par un conseiller juridique.
- 32.11 Pour prendre sa décision sur un litige, le comité d'appel se basera sur ce qui lui semble le plus vraisemblable à la vue des preuves (prépondérance des probabilités) et statuera sur la base du présent règlement général et des principes d'équité, sans appliquer aucune règle de droit.
- 32.12 Le comité rendra une décision finale écrite, datée et signée avec une motivation sommaire, en principe dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'appel par le bureau de l'IB à Cardiff. L'Organisation de l'IB informera l'appelant de la décision finale et fera également parvenir une copie de cette décision au directeur de l'établissement scolaire.

IX. Dispositions finales

Article 33 : droit applicable

Le droit suisse régit le présent règlement général ainsi que toutes les autres procédures concernant les modalités d'évaluation.

Article 34 : arbitrage

Tout litige résultant de ou lié à ce règlement général et/ou au manuel qui n'a pas été résolu au moyen des procédures de reconsidération ou d'appel définies dans les articles 31 et 32 du présent règlement général ou auquel ces procédures ne sont pas applicables sera définitivement tranché par un arbitre conformément au *Règlement suisse d'arbitrage international* des Chambres de Commerce suisses. Le siège de l'arbitrage sera à Genève, en Suisse. La procédure sera confidentielle et la langue de l'arbitrage sera l'anglais.

Article 35 : entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente version du règlement général entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007 pour les établissements concernés par la session de mai et pour tous les élèves inscrits au programme à compter d'août/septembre 2007 et le 1^{er} janvier 2008 pour les établissements concernés par la session de novembre et pour tous les élèves inscrits au programme à compter de janvier/février 2008. L'Organisation de l'IB peut à tout moment modifier le présent règlement général. Chaque version modifiée s'applique à tous les candidats qui s'inscrivent au Programme du diplôme après la date d'entrée en vigueur de la version modifiée.

Genève, le 1^{er} août 2007